

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les trottoirs doivent permettre la libre circulation des piétons,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage issus du désherbage ou du démoussage doivent être évacués à la déchetterie ou mis dans des sacs poubelles ou dans les containers dédiés afin d'être enlevés dans le cadre de la collecte des déchets verts. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des grilles et avaloirs placées sur les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués, de façon à garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution lors du transport des déchets doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Commune pourra facturer aux contrevenants les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires doivent participer au déneigement et sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci, autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient d'épandre du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 7 : Animaux

Les déjections d'animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, accotements, les espaces verts publics et de loisirs et ce, par mesure d'hygiène publique.

Les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette interdiction. En cas de non-respect, les infractions sont passibles d'amendes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 10 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limours, la Secrétaire de mairie et les Agents techniques de la Commune de Courson-Monteloup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours



Fait à Courson-Monteloup,
le 20 octobre 2020,
Le Maire
Alain ARTORÉ